

## Convention

### Relative à l'aide à la mobilité attribuée par l'Université franco-allemande aux étudiants inscrits dans les programmes franco-allemands qu'elle soutient

*Préambule :*

*L'Université franco-allemande (ci-après UFA) attribue aux étudiants régulièrement inscrits au sein des programmes qu'elle soutient une aide à la mobilité destinée à financer leur séjour dans le pays partenaire.*

*L'UFA verse à l'établissement le montant total des aides à la mobilité destinées à financer le séjour dans le pays partenaire des étudiants dont les noms lui ont été communiqués par l'établissement (liste annexe de la convention d'attribution des fonds) et qui se sont régulièrement inscrits à l'UFA.*

*L'établissement reverse ces aides aux étudiants concernés.*

---

Entre

L'Université de Lorraine  
(ci-après l'établissement)

et

Nom Prénom de l'étudiant : \_\_\_\_\_  
(ci-après l'étudiant bénéficiaire)

Il est convenu ce qui suit :

- (1) L'établissement s'engage à reverser l'aide à la mobilité attribuée par l'UFA à l'étudiant bénéficiaire.
- (2) L'étudiant bénéficiaire a pris acte qu'en cas d'interruption du cursus, l'UFA est en droit d'exiger le remboursement partiel<sup>1</sup> ou total des allocations qui lui ont été versées (cf formulaire d'inscription et immatriculation du cursus auprès de l'UFA dûment signé par l'étudiant bénéficiaire).
- (3) L'étudiant bénéficiaire s'engage à informer immédiatement l'établissement en cas d'interruption du cursus afin que celui-ci puisse communiquer cette information à l'UFA.
- (4) En cas d'interruption des études, l'établissement est tenu de rembourser à l'UFA, dans un délai de trois mois, le montant intégral de l'aide à la mobilité versé par l'UFA pour l'étudiant bénéficiaire.
- (5) L'étudiant bénéficiaire s'engage donc à rembourser à son établissement le montant de l'aide à la mobilité que celui-ci a reversé à l'UFA. En cas de refus de remboursement, l'établissement exercera un recours contre l'étudiant bénéficiaire dans le but d'obtenir le remboursement des sommes allouées.

Lieu, date

Lieu, date

Signature de l'étudiant bénéficiaire ou de son  
représentant légal  
*Précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »*

Signature du président de l'Université de  
Lorraine

---

<sup>1</sup> La décision de remboursement partiel est une décision d'exception prise eu égard à la situation particulière de l'étudiant qui doit faire une demande motivée en ce sens au Président de l'UFA.